



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉUNION

Saint-Pierre, le 16 mai 2014

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Bureau de l'aménagement du territoire
Et du développement durable

ARRÊTÉ n° 2014 - 154

Enregistré le 16 mai 2014

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement
préalable au projet d'extension du cimetière de Cilaos
sur le territoire de la commune de Cilaos

LE PRÉFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-1 et R.2223-1 à R.2223-9 ;

VU la loi n°2010 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 11 juin 2009 et 31 janvier 2013;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2014, établie au 13 novembre 2013 en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU la demande de la commune de Cilaos en date du 2 décembre 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Cilaos ;

VU la décision en date du 12 mai 2014 de la magistrate déléguée en matière d'enquêtes publiques désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Cilaos, à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet d'extension du cimetière de Cilaos.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- L'extension du cimetière se fera sur les parcelles adjacentes au cimetière sur les parcelles AE 525, AE 776 et 777, propriétés de la commune de Cilaos.
- Le projet d'agrandissement sur ces parcelles énoncées ci-dessus, a pour objectif de créer a minima une extension propre du cimetière d'environ 2 770 m², avec notamment la création d'un colombarium, la réalisation d'aires de stationnement, l'aménagement d'un local technique pour les services communaux et des toilettes publiques, la création d'un jardin de souvenirs, et l'évacuation des eaux pluviales.

Article 2 : Le responsable du projet est :

Nom : La commune de Cilaos

Adresse : Hôtel de ville de Cilaos, 66 rue du Père Boiteau 97 413 CILAOS

Article 3 : L'enquête se déroulera du **10 juin 2014 au 10 juillet 2014 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment les pièces suivantes :

- la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2013 demandant l'agrandissement du cimetière
- l'état des décès sur la commune au cours des 5 dernières années
- le plan des aménagements existants et extensions envisagées
- la notice de présentation du projet et exposant les raisons qui justifient l'extension et le choix du terrain, et les limites de l'enceinte
- l'étude de faisabilité géotechnique relative au projet d'extension du cimetière

ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Cilaos, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou, éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (**mairie de Cilaos - Hôtel de ville - 66, rue du Père Boiteau - 97 413 CILAOS**).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de la Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Sont désignés en qualité de :

*commissaire enquêteur titulaire : Madame Renée AUPETIT

*commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Mortouza MAMODE-HAMED

Le commissaire enquêteur siègera à la **mairie principale de Cilaos**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Cilaos

10 juin 2014	de 9 heures à 12 heures
17 juin 2014	de 13 heures à 16 heures
25 juin 2014	de 9 heures à 12 heures
3 juillet 2014	de 13 heures à 16 heures
10 juillet 2014	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la **mairie de Cilaos**, **15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du sous-préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique R 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au sous-préfet de Saint-Pierre (bureau de l'aménagement du territoire et du développement durable), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le sous-préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du sous-préfet, à la mairie de Cilaos pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

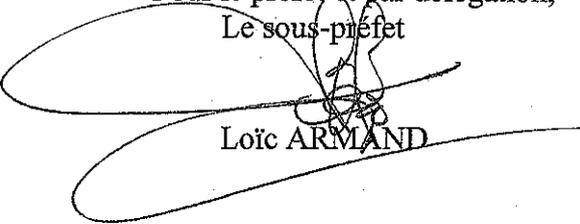
Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr. Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du sous-préfet de Saint-Pierre dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Cilaos, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet



Loïc ARMAND